

RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES AU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE™ DES JEUX DE LA XXXIII^E OLYMPIADE, PARIS 2024™

I. INTRODUCTION

Le relais de la flamme olympique™ débutera le 16 avril 2024 avec la cérémonie d'allumage de la flamme à Olympie, Grèce. La flamme olympique parcourra ensuite une partie du territoire grec jusqu'à sa remise au comité d'organisation de Paris 2024 au stade panathénaique à Athènes, Grèce, le 26 avril 2024. Puis elle partira du port du Pirée à Athènes, à bord du voilier Belem, pour rejoindre Marseille, en France, le 8 mai 2024. Le relais de la flamme sillonnera alors tout le pays hôte, avant d'arriver finalement à Paris, à temps pour la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024 le 26 juillet 2024.

1. BUT ET DURÉE D'APPLICATION DES PRÉSENTES

Les présentes Règles d'accès aux informations (les "Règles") constituent les conditions générales régissant la distribution de contenus audio ou vidéo provenant du relais de la flamme olympique, quelle qu'en soit la source (les "contenus relatifs au relais de la flamme olympique"), exclusivement à des fins d'information et à l'exclusion de l'arrivée de la flamme olympique lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024 pour laquelle des règles d'accès aux informations spécifiques s'appliquent.

2. BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE RELATIFS AUX PRÉSENTES RÈGLES

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et tous les événements apparentés, notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques, notamment : (a) les droits médias sur les Jeux Olympiques de Paris 2024 ; (b) l'admission sur les sites olympiques et les conditions d'accès, notamment les restrictions relatives à la création et l'utilisation de contenus relatifs au relais de la flamme olympique ; et (c) toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès ou de diffusion,

quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient de manière exclusive tous les droits relatifs aux propriétés olympiques, qu'elles soient explicitement protégées en vertu d'une législation nationale distincte ou qu'elles soient protégées en vertu d'une législation générale, telle que la protection des noms, des marques, des emblèmes et tout autre élément d'identification, ou la protection conformément à tout autre droit de propriété intellectuelle.

Les présentes Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Au cas où l'une des dispositions des présentes Règles serait déclarée inapplicable ou invalide en vertu de toute loi ou réglementation nationale, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes n'en seront en aucun cas affectées ou entravées.

Toute utilisation de contenus relatifs au relais de la flamme olympique par des non-détenteurs de droits médias à des fins de reportage sur les Jeux Olympiques de Paris 2024, autre que celle expressément prévue par les présentes Règles et/ou par toute loi ou réglementation nationale applicable, sera considérée comme une violation des droits du CIO et exposera les contrevenants à des poursuites conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de droit d'auteur, de droit des marques, de droit pénal, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et/ou de droit contractuel, selon les cas.

3. ACCÈS À DES CONTENUS RELATIFS AU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE

(i) L'accès à des contenus relatifs au relais de la flamme olympique au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-détenteurs de droits médias qui auront fourni (à leurs frais, le cas échéant) l'engagement relatif aux présentes Règles ou accepté les conditions générales de la plateforme IOC Newsroom via :

- (1) [IOC Newsroom](#) ou [le compte du CIO sur Flickr](#) ; ou
- (2) les services d'Eurovision pour la distribution par satellite, sur demande à l'adresse bookings@eurovision.net ou au

+41 22 7172900 (N.B. : les références de réservation sont le 24-121496 pour la cérémonie d'allumage de la flamme olympique le 16 avril et le 24-125428 pour la cérémonie de remise de la flamme olympique au comité d'organisation de Paris 2024 le 26 avril) ; ou

(3) les agences de presse approuvées par le CIO ; ou
(4) [le compte du CIO sur YouTube](#), avec la possibilité d'intégrer certains contenus en différé (ainsi que la couverture en direct de la cérémonie d'allumage de la flamme olympique et de la cérémonie de remise de la flamme olympique au stade panathénaique) sur les sites web et plateformes des non-détenteurs de droits médias.

(ii) L'accès à des documents d'archives sur les relais de la flamme olympique au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-détenteurs de droits médias qui auront fourni, à leurs frais, le cas échéant, l'engagement relatif aux présentes Règles signé à l'unité en charge des licences de contenus des services de télévision et de marketing du CIO (TMS).

En accédant aux contenus relatifs au relais de la flamme olympique et en les utilisant, le non-détendeur de droits médias accepte les conditions des présentes Règles.

L'accès et l'usage des contenus relatifs au relais de la flamme olympique cesseront immédiatement en cas de non-respect des présentes Règles par les non-détenteurs de droits médias. Par ailleurs, le CIO se réserve le droit de prendre, à sa discrétion, toute mesure supplémentaire appropriée, y compris engager des poursuites judiciaires, à l'encontre des non-détenteurs de droits médias en question.

Aucune autre entité, notamment un non-détendeur de droits médias, ne pourra donner accès à ni redistribuer des contenus relatifs au relais de la flamme olympique sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CIO. L'accès à des contenus relatifs au relais de la flamme olympique grâce à d'autres sources et leur utilisation sont expressément interdits.

II. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS POUR LA TÉLÉVISION, LA RADIO ET INTERNET

POUR LES DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS :

Les détenteurs de droits médias ont le droit de distribuer des contenus relatifs au relais de la flamme olympique sur leurs territoires, sur une base non exclusive. Les conditions contenues dans les accords sur les droits médias des détenteurs de droits avec le CIO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 s'appliquent à l'utilisation par les détenteurs de droits médias de contenus relatifs au relais de la flamme olympique.

POUR LES NON-DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS :

En vertu des présentes Règles, les non-détenteurs de droits médias sont autorisés à distribuer des contenus relatifs au relais de la flamme olympique (à l'exclusion de la partie du relais se déroulant pendant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024 pour laquelle des règles d'accès aux informations spécifiques s'appliquent) sur une base non exclusive uniquement et aux seules fins d'information par des organes de presse reconnus. Les contenus relatifs au relais de la flamme olympique (y compris des extraits en direct) peuvent être utilisés uniquement dans des émissions d'information. Les non-détenteurs de droits médias ne peuvent ni produire ni distribuer d'émissions consacrées aux relais de la flamme olympique ou aux Jeux Olympiques. Les non-détenteurs de droits médias peuvent distribuer des contenus relatifs au relais de la flamme olympique, en tout ou en partie, sans restriction de temps ni de territoire, pendant une **durée maximale de soixante-douze (72) heures après chaque événement du relais de la flamme olympique**. À l'exception de ce qui est expressément prévu par les présentes, la distribution en direct, ou la distribution qui s'apparente à du direct, ou la distribution en différé qui pourrait être présentée comme du direct des événements du relais de la flamme olympique est interdite, à la seule exception de la cérémonie d'allumage de la flamme olympique et de la cérémonie de remise de la flamme olympique au stade panathénaique.

III. RÈGLES GÉNÉRALES

1. INTERDICTION FRAPPANT LES MODIFICATIONS DES CONTENUS RELATIFS AU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE :

Aucune utilisation des contenus relatifs au relais de la flamme olympique autorisée conformément aux présentes Règles ne pourra apporter de modification, d'une manière quelconque (notamment par la surimposition d'éléments graphiques sur les contenus relatifs au relais de la flamme olympique), à la réalité factuelle d'un événement du relais de la flamme olympique, d'un site olympique ou à l'égard d'un participant

(notamment de sa performance). Les non-détenteurs de droits médias ne devront pas faire figurer leur marque en filigrane sur des contenus relatifs au relais de la flamme olympique.

2. UTILISATION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES :

Il est interdit de faire usage des propriétés olympiques, à l'exception des marques de Paris 2024. Toute utilisation des marques de Paris 2024 devra se faire en stricte conformité avec les principes contenus dans les "Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins

éditoriales par des organisations médias" et toute autre directive pertinente du CIO ou du comité d'organisation de Paris 2024.

3. INTERDICTION RELATIVE AUX ASSOCIATIONS COMMERCIALES :

Les contenus relatifs au relais de la flamme olympique ne devront pas être utilisés dans le cadre de publicités ni dans aucune forme de contenus commerciaux, pas plus qu'en rapport avec la promotion d'une marque, d'un produit ou d'un

service, excepté dans la mesure où le CIO l'a expressément autorisé. Aucune émission, y compris les émissions d'information comprenant un contenu relatif au relais de la flamme olympique, ne pourra être présentée ni promue en tant qu'émission olympique ou émission sur les Jeux Olympiques, pas plus qu'un contenu relatif au relais de la flamme olympique ne pourra être utilisé dans le cadre de la promotion d'une quelconque émission. Aucun contenu relatif au relais de la flamme olympique (y compris sa disponibilité dans le cadre d'une émission d'information) ne pourra être annoncé, commercialisé ou promu sur une plateforme quelconque, que ce soit à la télévision, à la radio, sur Internet ou tout autre média interactif et/ou appareil sans fil (notamment sur tout site Internet, toute application ou tout compte de réseau social) ou de toute autre manière, sans l'autorisation préalable et écrite du CIO. Les contenus relatifs au relais de la flamme olympique et les émissions d'information présentant un contenu ayant trait au relais de la flamme olympique ne devront pas être utilisés, commercialisés ou promus d'une manière qui, selon le CIO, suggère, crée ou implique :

- a) une association officielle ou commerciale avec le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024, les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques de la Jeunesse ou le Mouvement olympique, alors qu'en réalité aucune association de ce type n'existe ; ou
- b) que les non-détenteurs de droits médias, y compris, mais sans s'y limiter, leurs chaînes, services, émissions d'information et autres programmes, sont recommandés, approuvés et agréés par le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024 ou le Mouvement olympique.

Sous réserve de ce qui précède :

- i) Les publicités ou messages promotionnels d'une tierce partie, diffusés avant, pendant ou après toute émission d'information présentant un contenu relatif au relais de la flamme olympique conformément aux présentes Règles sont autorisés. Toutefois, ces publicités ou messages promotionnels devront être clairement séparés et se distinguer dudit contenu, afin d'éviter toute association olympique abusive. En outre, aucune publicité ni aucun message promotionnel ne pourra apparaître de manière

inopportune, en surimpression ou en écran partagé sur un quelconque contenu relatif au relais de la flamme olympique et/ou une quelconque propriété olympique ; et

- ii) Il est interdit de parrainer la distribution de contenus relatifs au relais de la flamme olympique (y compris de toute partie ou de tout temps fort présenté dans une émission d'information comprenant le contenu relatif au relais de la flamme olympique), excepté en cas d'autorisation écrite préalable du CIO.

4. MENTION DE COURTOISIE

Les non-détenteurs de droits médias qui utilisent des contenus relatifs au relais de la flamme olympique (y compris des contenus provenant d'une agence de presse) ou des documents d'archives sur les relais de la flamme olympique doivent mentionner le CIO de manière visible en surimpression ou en annonçant clairement le message suivant : "Avec l'aimable autorisation du Comité International Olympique".

IV. INFRACTIONS ET SURVEILLANCE

1. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024 et les détenteurs de droits médias veilleront au respect des présentes Règles.

2. RETRAIT DES AUTORISATIONS D'ACCÈS AUX SITES DES JEUX OLYMPIQUES ET D'UTILISATION DES CONTENUS RELATIFS AU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE

En cas de violation des présentes Règles, le CIO en notifiera le média accrédité E par écrit et lui offrira la possibilité de participer à une réunion avec lui afin qu'il puisse donner son point de vue. Selon les circonstances, le CIO pourra suspendre

l'accès du média accrédité E à tout site des Jeux Olympiques jusqu'à nouvel ordre. Le média accrédité E disposera d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réunion avec le CIO pour remédier à la violation ou démontrer, à la satisfaction du CIO, qu'il n'y a pas violation des présentes Règles. À défaut, le média visé pourra perdre son accréditation E et toute autre autorisation d'accès à un site des Jeux Olympiques, ainsi que son accès aux contenus relatifs au relais de la flamme olympique et tout autre contenu olympique (pendant la durée des Jeux Olympiques concernés et les éditions ultérieures des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse). Ces mesures prises par le CIO sont sans préjudice d'une éventuelle action en justice et/ou réclamation en dommages et intérêts de la part du CIO.

3. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec les présentes Règles, non résolu après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO, l'affaire – si elle ne peut être réglée à l'amiable – sera soumise exclusivement au TAS pour un arbitrage définitif et contraignant conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Sauf accord contraire des parties, la formation du TAS sera composée de trois arbitres et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. La formation du TAS se prononcera sur le litige en application des présentes Règles, de toute autre directive du CIO applicable et du droit suisse.

V. AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES DU CIO

Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles, d'autres directives publiées par le CIO sur <https://olympics.com/ioc/documents/olympic-games> pourront s'appliquer, notamment, sans s'y limiter, et étant entendu que celles-ci pourront faire l'objet de mises à jour ponctuelles :

- les Règles d'accès aux informations applicables aux Jeux de la XXXIII^e Olympiade, Paris 2024 ;
- les Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques (applicables aux personnes accréditées pour les Jeux Olympiques) ; et
- les Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias.

VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations, notamment sur leur application et leur interprétation, ou pour signaler un manquement à ces Règles, veuillez contacter : newsaccessrules@olympic.org.

Pour obtenir un document d'archives sur les relais de la flamme olympique, veuillez contacter l'unité en charge des licences de contenus des services de télévision et de marketing du CIO à l'adresse suivante : images@olympic.org.

VII. DÉFINITIONS

Les termes et expressions clés qui sont utilisés dans les présentes Règles revêtent le sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessous.

On entend par « **agence de presse** » toute organisation de médias authentique dont l'activité principale ou l'unique service est la syndication d'actualités, qui a été autorisée par le CIO à distribuer du contenu VNR à ses filiales et abonnés, conformément aux présentes Règles.

On entend par « **Charte olympique** » la Charte olympique datée du 15 octobre 2023 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications. On entend par « **CIO** » le Comité International Olympique.

On entend par « **comité d'organisation de Paris 2024** » le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

On entend par « **contenu VNR** » les contenus et communiqués vidéo contenant des documents relatifs au relais de la flamme olympique produits par le CIO pour son usage intégral tel que prévu.

On entend par « **contenus relatifs au relais de la flamme olympique** » les documents relatifs au relais de la flamme olympique, les documents d'archives sur les relais et le contenu VNR, collectivement.

On entend par « **détenteurs de droits médias** » les entités, sociétés, syndicats, unions, consortiums ou agences (comprenant des filiales médias, des sociétés affiliées ou des sous-titulaires de licences agréés) avec lesquels le CIO a conclu un contrat ou va conclure un contrat leur accordant les droits de diffusion de la couverture des Jeux Olympiques sur un territoire donné pendant une période spécifique, par

l'intermédiaire d'un(e) ou plusieurs média(s)/plateforme(s), notamment la télévision ou Internet.

On entend par « **distribution** » et « **distribuer** » la diffusion, la transmission, la retransmission, l'affichage, la mise à disposition, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel, selon les cas, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, une console de jeu, une télévision connectée à Internet, un dispositif de streaming par IP, un décodeur TV, un appareil mobile, notamment une tablette, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'il soit existant ou à venir. Pour éviter toute ambiguïté, les termes « **distribution** » et « **distribuer** » doivent être interprétés en conséquence.

On entend par « **document d'archives du relais de la flamme olympique** » tout contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes du relais de la flamme olympique.

On entend par « **documents relatifs au relais de la flamme olympique** » les sons ou les images provenant de ou produits à partir de tout événement du relais de la flamme olympique, quelle qu'en soit la source.

On entend par « **émissions d'information** » les émissions ou bulletins d'informations programmés régulièrement à la radio, à la télévision ou sur Internet, et les émissions sportives et reportages sportifs dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal. Pour éviter toute ambiguïté, les émissions sur le thème du relais de la flamme olympique ou des Jeux Olympiques, celles qui leur sont

consacrées et/ou celles qui portent essentiellement sur eux ne sont pas comprises dans cette définition et sont donc expressément exclues des droits accordés en vertu des présentes Règles d'accès aux informations.

On entend par « **engagement relatif aux Règles d'accès aux informations** » l'accord signé, conformément au modèle établi par le CIO, ou autre document contenant des conditions identiques, que le CIO ou les agences de presse demandant aux non-détenteurs de droits médias, leurs filiales et abonnés lorsqu'ils ont accès aux contenus relatifs au relais de la flamme olympique, accord par lequel les signataires s'engagent à respecter toutes les conditions et dispositions desdites Règles.

On entend par « **événement du relais de la flamme olympique** » toute activité ou événement qui a lieu durant le relais de la flamme olympique ou qui a trait au relais de la flamme olympique.

On entend par « **Internet** » le système mondial de communication entre réseaux informatiques, accessible au grand public, qui connecte entre eux, de manière directe ou indirecte, des ordinateurs individuels et/ou des réseaux en utilisant les protocoles ouverts, tels que TCP/IP (ou tout protocole qui en découlerait), et auxquels il est possible d'accéder grâce au world wide web et aux adresses URL qui s'y rapportent, permettant aux utilisateurs de procéder à des transmissions bidirectionnelles de données sur ces réseaux, de manière à recevoir des contenus (notamment par le biais de réseaux fixes, sans fil et de transmission par satellite, appareils

mobiles, DSL, ISDN, WiMAX, ou autre connexion à large bande, mais à l'exclusion de la technologie mobile et de la télévision).

On entend par « **Jeux Olympiques** » les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, cela individuellement ou par équipes, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs Comités Nationaux Olympiques respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des Fédérations Internationales de sports concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

On entend par « **Jeux Olympiques de la Jeunesse** » les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, cela individuellement ou par équipes, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs Comités Nationaux Olympiques respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des Fédérations Internationales de sports concernées.

On entend par « **Jeux Olympiques de Paris 2024** » les Jeux de la XXXIII^e Olympiade, qui seront célébrés à Paris, France, et dans ses environs, du 26 juillet au 11 août 2024.

On entend par « **marques de Paris 2024** » l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques de Paris 2024.

On entend par « **marques des Jeux** » l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques.

On entend par « **médias accrédités E** » la presse écrite et les photographes qui ont obtenu une accréditation aux Jeux Olympiques de catégorie E, ES, EP, EPs, ET, EC et ENR (ainsi que Ex et EPx, selon les cas).

On entend par « **Mouvement olympique** » toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.

On entend par « **non-détenteur de droits médias** » toute organisation à laquelle le CIO n'a pas accordé les droits médias pour la diffusion des Jeux Olympiques sur un territoire donné. Ladite organisation peut néanmoins être accréditée pour les Jeux Olympiques, à la discrétion du CIO, dans la catégorie « ENR » (réservée aux organisations non détentrices de droits médias).

On entend par « **propriétés olympiques** » le symbole olympique, les marques des Jeux Olympiques, les marques de Paris 2024, les mots clés « Olympique », « Jeux Olympiques », « Jeux Olympiques de la Jeunesse » et « Olympiade », la devise olympique (« *Citius, Altius, Fortius - Communiter™* ») et toute traduction en anglais ou autres langues de ceux-ci, ainsi que tout autre élément terminologique lié aux Jeux, de même que l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, la vasque et les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques ou les Jeux Olympiques de la Jeunesse.

On entend par « **radio** » la diffusion de programmes audio linéaires au moyen de signaux électroniques par ondes radio, destinés à être reçus de manière intelligible sur des récepteurs de radio classiques, ainsi que par câble et par satellite. Afin

d'éviter toute ambiguïté, le terme radio doit expressément exclure, sans s'y limiter, Internet, le téléchargement d'enregistrements sonores, les transmissions vidéo et toute autre forme de vidéo à la demande, les présentations sur Internet, les présentations au moyen de tout média interactif et/ou par le biais de plateformes et d'appareils sans fil (y compris les téléphones mobiles, les tablettes ou appareils similaires).

On entend par « **Règles d'accès aux informations** » les présentes Règles applicables au relais de la flamme olympique, lesquelles peuvent faire l'objet de modifications apportées occasionnellement par le CIO, à son entière discrétion.

On entend par « **relais de la flamme olympique** » le relais de la flamme des Jeux Olympiques de Paris 2024.

On entend par « **symbole olympique** » les cinq anneaux entrelacés qui représentent le Mouvement olympique.

On entend par « **TAS** » le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par « **télévision** » la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques, destinés à être reçus de manière intelligible sur écran de télévision classique. Afin d'éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion de vidéos par téléchargement, la diffusion de vidéos en continu et toute autre forme de vidéo à la demande, l'exposition sur Internet, l'exposition à l'aide de médias interactifs et/ou de plateformes et appareils sans fil (y compris les téléphones mobiles, les tablettes et appareils similaires), la diffusion de vidéos domestiques et la radio.

[FIN DU DOCUMENT]